

ou d'un juge de paix. Nous avons restreint le droit de protester, en l'absence d'un notaire, à un juge de paix ; par conséquent, il n'est pas nécessaire de parler des propriétaires.

M. EDGAR : Je suppose que le ministre de la justice n'a pas l'intention de demander l'adoption de ces amendements, aujourd'hui, parce qu'ils ne sont ni sans importance, ni courts, et à moins que nous ne puissions les voir dans le discours du ministre tel qu'il paraîtra demain dans le compte-rendu des débats, il sera tout à fait inutile d'essayer de les discuter, et à moins aussi qu'ils ne soient insérés dans les procès-verbaux.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne procéderai pas aujourd'hui contre le désir d'aucun membre de cette chambre. J'ai cru bon de présenter ces amendements pour les porter à la connaissance de la chambre, mais j'attendrai que mes explications paraissent dans le compte-rendu des débats, et je consens à toute autre publication que l'on croira désirable.

M. DAVIES : Je crois qu'il est très désirable qu'ils soient insérés dans le procès-verbaux, ou imprimés sur une feuille séparée, sans quoi, nous ne pourrions pas les comprendre.

M. MITCHELL : J'approuve entièrement la proposition. Malgré toute l'attention avec laquelle nous avons pu écouter les explications du ministre, et elles ont sans doute été très complètes et très explicites, il était absolument impossible de les suivre, eu égard surtout au nombre de changements faits au bill primitif, et je crois qu'il sera nécessaire de les insérer dans les procès-verbaux.

La motion est adoptée

### INTÉRÊT.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 140) ayant pour objet de modifier le chapitre 127 des statuts révisés du Canada, intitulé : "Acte concernant l'intérêt."

Je vais expliquer brièvement le bill, mais je ne demanderai à la chambre de se former en comité que lorsque l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) sera à son siège, parce qu'il désire proposer certains amendements. Il y a dans le statut une disposition concernant l'intérêt, qui a été adoptée, je crois, il y a environ huit ans, à l'effet que lorsqu'une créance hypothécaire est payable après plus de cinq ans, l'emprunteur peut se libérer en tout temps à l'expiration des cinq ans en payant tout ce qu'il doit sur l'hypothèque. Cette disposition a occasionné beaucoup d'inconvénients à ceux qui avaient besoin d'emprunter pour de longues périodes. Des compagnies de chemin de fer, par exemple, qui désiraient contracter des emprunts remboursables au bout de 20 ans, ont rencontré l'objection qu'au Canada la loi est telle que la créance hypothécaire peut être payée au bout de cinq ans, et les capitalistes ont naturellement trouvé une objection sérieuse dans le fait que, comme le taux de l'intérêt peut avoir diminué au bout de cinq ans, ils seraient forcés d'accepter le paiement du principal et des intérêts alors dus, avant la date fixée dans le contrat. Pour cette raison, et afin de remédier à cet inconvénient, un certain nombre de ces compagnies ont demandé que l'acte ne s'appliquât pas aux hypothèques consenties par des compagnies, et je vais acquiescer à cette demande. D'autres dispo-

sitions de l'acte ont simplement pour effet d'abroger certaines dispositions de l'acte concernant l'intérêt contre des opérations usuraires. Ces dispositions ont été conservées pour un certain temps après l'abrogation des articles relatifs à l'usure, afin de faire face à des cas courants, et il paraît évident maintenant qu'elles ne sont plus nécessaires, et il est bon de les faire disparaître. L'amendement que le député de Saint-Jean a l'intention de présenter comporte, je crois, l'abrogation de certaines autres dispositions du même genre, applicables à sa province.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

### INSPECTION DU GAZ.

M. COSTIGAN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 137) modifiant l'acte d'inspection du gaz, chapitre 101 des statuts révisés.

M. JONES (Halifax) : L'honorable ministre voudrait-il expliquer l'objet du bill ?

M. COSTIGAN : Lors du dépôt du bill, j'ai donné mes explications. Le premier changement a été fait pour soumettre le gaz naturel à l'opération de la loi. Le deuxième changement a été fait pour augmenter le revenu en augmentant le nombre de fois que les compteurs doivent être examinés, et que des rapports doivent être faits. Un autre article a pour objet d'amender la loi de façon à dissiper tout doute relativement aux communications des usines à gaz avec les bureaux d'épave, lorsqu'il y en a d'établis dans les endroits où l'on fabrique le gaz. La chambre se rappelle que lorsque nous avons étudié les crédits relatifs à l'inspection, j'ai dit que je présenterais des amendements destinés à augmenter le revenu, afin de diminuer le déficit dans cette branche du service, parce qu'il serait plus équitable de faire supporter les dépenses de ce service par les cités et les villes que par la population rurale qui retire peu d'avantages de l'acte. La méthode que j'ai suggérée pour augmenter le revenu était, comme je l'ai dit, d'insérer une disposition pour rendre l'inspection des compteurs plus fréquentes, le droit restant le même, ce qui aurait augmenté notre revenu d'environ 30 pour cent. Cependant, des représentations m'ont été faites par des intéressés, si vous le voulez, par les représentants des compagnies de gaz de différentes parties du pays. Ils ont appelé mon attention sur un fait très important. Ils m'ont dit : Pendant que vous désirez augmenter le revenu provenant de l'inspection du gaz, vous augmentez nos dépenses en exigeant une inspection inutilement fréquente des compteurs. En consultant nos propres rapports touchant l'inspection des compteurs, j'ai dû reconnaître la force de cet argument, parce qu'un terme de cinq ans est un terme d'inspection satisfaisant, et nous constatons par les rapports d'inspections faites dans le délai de cinq ans, qu'il y a une très faible proportion de compteurs à gaz imparfaits. Par conséquent, j'ai l'intention d'augmenter le revenu d'une autre manière, et au lieu de modifier la loi en ce qui concerne l'inspection des compteurs, je me propose d'ajouter simplement une certaine proportion aux droits, ce qui donnera une augmentation de revenu de 10 à 12 pour cent. Un autre fait qui m'a été signalé, c'est que, pendant que les compagnies de gaz ont à subir la concurrence du pétrole employé pour l'éclairage et de la lumière électrique, dont l'usage devient général,